



Procès Verbal
Séance du 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 20 septembre 2024, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Étaient présents : M. Joseph HUOT, Maire, M. Jean Jacques OLIVIER, 1^{er} adjoint, Mme Barbara DESNOYER, 2^{ème} adjointe, Mme Raphaëlle DI QUIRICO, M. Romain BERLAND, M. Nicolas CECCALDI, Mme Marion RAMOS, Conseillers Municipaux

Étaient absents représentés : M. Thomas COLLET représenté par Barbara DESNOYER, M. Jérôme BOUILLY représenté par Mme Marion RAMOS, Mme Elodie STRIDDE représentée par Mme Raphaëlle DI QUIRICO Mme Nathalie JOYEUX représentée par Jean Jacques OLIVIER,
Secrétaire de séance : M. Romain BERLAND

Nombre de conseillers En exercice : 11 Présents : 7 Représentés : 4 Votants : 11

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2024
2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 - 2.1. Ajustement crédit – article 165-remboursement caution
3. FINANCES
 - 3.1. Commune – décision modificative n°2 – ajustements crédits budgétaires chapitre 012
 - 3.2. Commune – Majoration de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés, non affectés à l’habitation principale
 - 3.3. Commune – subvention exceptionnelle festival d’humour « ile à rire »
 - 3.4. Port – décision modificative n°1 – ajustement budgétaire chapitre d’ordre 040 et 042
 - 3.5. Camping – modification délibération n°2023.110 du 9 novembre 2023 amortissements du camping municipal
 - 3.6. Camping – décision modificative n°1 – ajustement budgétaires chapitre 22
 - 3.7. Reversement du fonds d’amorçage pour les rythmes scolaires au SIVOS Saint-Denis-d’Oléron/La Brée
4. PERSONNEL
 - 4.1. Commune – adhésion à la convention de participation du CDG 17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque Prévoyance
5. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

M. Romain BERLAND est nommé secrétaire de séance conformément à l’article L2121.15 du CGCT.

Avant d’aborder l’ordre du jour, M. le Maire informe le conseil municipal avoir reçu les démissions de trois conseillers municipaux : M. Gérald FRAPECH, Mme Anne KAREHNKE, Mme Lauriane ABIT.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2024

M. le Maire demande s'il y a des observations à apporter à ce procès-verbal.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal du conseil municipal du 29 août 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1. Ajustement crédit – article 165 – Remboursement caution

Dès qu'un logement communal est loué, la commune demande un dépôt de garantie de 200€ (dépôt de garantie à rembourser à la fin du contrat en l'absence de dégradation).

A ce jour, le nombre de cautions à rembourser est de 5 (soit un montant total de 1 000€).

Les crédits prévus à l'article 165 « Dépôts et cautionnements prévus » lors du vote du budget du 4 avril 2024 étaient de 800€. Ces crédits étant insuffisants, un virement de crédit est donc nécessaire. Sachant que l'année n'est pas encore terminée et que d'autres locations sont envisageables, un virement de crédit de 600€ pour compléter l'article 165 a été effectué le 16 septembre 2024.

3. FINANCES

3.1. Commune – décision modificative n°2 – ajustements crédits budgétaires chapitre 012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération 2024.048 du 4 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 de la Commune,

Mme Barbara DESNOYER informe le conseil municipal que la collectivité a fait face à plusieurs événements imprévus en 2024, qui nécessitent un ajustement budgétaire au chapitre 012 :

- Une augmentation des contributions de la commune vers la Communauté de Communes (CDC), liée à l'accroissement significatif du nombre de dossiers d'Urbanisme : + 8% par rapport à l'année 2022 et qui représente un versement complémentaire de près de 20 000 €
- Deux factures (2023 et 2024) concernant le paiement du Conseiller numérique de la CDC. La facture 2023 n'avait pas été transmise par la CDC et représente 4 000 €.
- Une régularisation de facture d'assurance statutaire, impactant le compte budgétaire correspondant de 14 000 €.
- Une évolution du nombre de chèques déjeuner. Ce sont près de 98 % des agents qui adhèrent finalement au dispositif et qui a pour effet un delta en 2024 d'environ 5 000 € sur le compte correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la décision modificative n° 2 telle que présentée dans le tableau ci-après.

Objets: AJUSTEMENT CREDITS BUDGET. CHAPITRE 012

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60631 (011) : Fournitures d'entretien	-12 000,00		
61521 (011) : Terrains	-3 000,00		
615232 (011) : Réseaux	-10 000,00		
61558 (011) : Autres biens mobiliers	-15 000,00		
6216 (012) : Personnel affecté par le GFP d	20 000,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires e	-10 000,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	15 000,00		
6470 (012) : Autres charges sociales	15 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

3.2. Commune – Majoration de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés, non affectés à l’habitation principale

M. Jean Jacques OLIVIER rappelle qu’afin de lutter contre la pression immobilière des communes touristiques n’appartenant pas à une zone d’urbanisation continue de 50 000 habitants, l’Assemblée Nationale a voté en 2023 l’élargissement de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires (THRS) à de nouvelles communes, à compter du 1^{er} janvier 2024 (Décret n°2023-822 du 25 août 2023).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, votant l’élargissement de la taxe d’habitation sur les résidences secondaires (THRS) à de nouvelles communes, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l’article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI), sont soumis à la majoration, les logements meublés, non affectés à l’habitation principale,

Vu la délibération 2023.092 du 21 septembre 2023 décidant la majoration du taux de 30% de la part communale de la taxe d’habitation sur les logements meublés, non affectés à l’habitation principale,

Vu la délibération 2024.045 du 4 avril 2024 décidant de fixer le taux de la taxe d’Habitation pour les résidences secondaires et autres locaux meublés, non affectés à l’habitation principale à 9,15%,

Le taux de majoration de cette taxe d’habitation peut être compris entre 5 et 60%,

L’institution de cette majoration est conditionnée à l’adoption d’une délibération prise, dans les conditions prévues à l’article 1639 A Bis du CGI (III-A§140 à 190), avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une application l’année suivante.

La commune de Saint-Denis-d’Oléron reste sujette à un déséquilibre marqué entre l’offre et la demande de logements, principalement pour les résidences principales en accession ou en location,

M. le Maire précise qu’au regard de la situation politique actuelle, que ce soit au niveau du département ou national, il est probable que les subventions et dotations futures n’augmentent pas dans les années à venir.

M. Nicolas CECCALDI demande en quoi la collectivité lutte contre la pression immobilière en majorant la taxe d’habitation.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un acte politique. L'accès à la propriété est de plus en plus difficile face aux nombreux investissements locatifs. Il précise que la collectivité lance un programme de 6 logements sociaux et qu'une réunion publique est prévue dans les prochaines semaines concernant le bail réel et solidaire, qui va permettre l'accès à la propriété. Cette politique de logement doit être financée par la commune et une recette supplémentaire serait un plus.

Un débat se tient entre conseillers. La majorité d'entre eux, considèrent une nouvelle majoration injustifiée et trop rapprochée avec la précédente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

Pour : 2

Contre : 9 (Mme Barbara DESNOYER, M. Thomas COLLET, M. Jérôme BOUILLY, M. Romain BERLAND, M. Nicolas CECCALDI, Mme Raphaëlle DI QUIRICO, Mme Marion RAMOS, Mme Nathalie JOYEUX, Mme Elodie STRIDDE)

Abstention : 0

- **REJETTE** la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

3.3. Commune – Subvention exceptionnelle festival d'humour « ile à rire »

Mme Raphaëlle DI QUIRICO informe le conseil municipal que la première édition du festival d'humour « Ile à rire » a eu lieu les 28, 29 et 30 juin 2024. Il précise que cet évènement, porté par l'association « Les Pradoches », a permis d'enrichir l'offre culturelle sur la commune et de proposer une thématique nouvelle sur notre territoire.

Il y a une réelle volonté de pérenniser ce festival et de le faire grandir au fil des années. Ce festival a été une réussite tant dans l'organisation que dans la diversité et la qualité des spectacles proposés. C'est une belle vitrine pour notre commune.

Cependant, la période choisie n'a pas été favorable au festival. Avec une météo catastrophique et un week-end de second tour des élections législatives, la fréquentation touristique n'a pas été au rendez-vous. Cela a entraîné des recettes moindres et un bilan financier légèrement déficitaire.

Bilan financier du Festival d'Humour 2024 en quelques chiffres :

- Budget prévisionnel : 30 000 euros
- Budget réel : 25 000 euros (66% des dépenses liées aux cachets des artistes)
- Recettes : 23 000 euros : 44% subvention Mairie, 40% partenariat, 17% recettes propres (billetterie, bar à huîtres, goodies)
- Budget déficitaire : 1 630 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

M. Nicolas CECCALDI souhaite qu'il soit clairement indiqué qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle et exclusivement versée pour le démarrage afin de témoigner le soutien de la collectivité à l'association, mais qu'à l'avenir, cette subvention n'a aucune vocation à être pérennisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et passage au vote suivant :

• Pour : 10

• Contre : 1 (Elodie STRIDDE)

• Abstention : 0

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 1 630 euros à l'association « Les Pradoches ».

3.4. Port – décision modificative n°1 – ajustement budgétaire chapitre d'ordre 040 et 042

M. Jean-Jacques OLIVIER rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place des locaux déchets sur le Port de Plaisance, une convention de subventionnement avec le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) a été signée en 2023 pour un montant de 14 030,00 euros.

Cette subvention a été versée en 2 fois : une partie en 2023 pour un montant de 4 209,00 euros et le solde en 2024 pour un montant de 9 821,00 euros.

La réglementation prévoit que les subventions obtenues sur des biens amortissables doivent être amorties sur une durée égale à la durée d'amortissement du bien en question.

Après vérification du service de Gestion Comptable de Marennes-Oléron, il est demandé à la collectivité d'amortir la première somme obtenue, soit 4 209,00 euros à partir du 1^{er} janvier 2024, sur une durée de 8 ans (égale à la durée d'amortissement appliquée pour l'acquisition et l'installation des locaux déchets). Cette somme s'élève donc, pour l'année 2024, à 526,13 euros (soit 1/8 du montant).

Considérant que l'amortissement doit être inscrit sur les articles 13911 / 040 en dépenses d'investissement et au 777 / 042 en recettes de fonctionnement,

Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour effectuer cette opération comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la décision modificative n°2 telle que présentée dans le tableau ci-après :

Objets : AJUSTEMENT CREDIT - AMORTISSEMENT SUBV. RECUE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
13911 (040) : Etat et établissements nation	600,00		
2184 (21) : Mobilier	-600,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61551 (011) : Matériel roulant	600,00	777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.trans	600,00
	600,00		600,00
Total Dépenses	600,00	Total Recettes	600,00

3.5. Camping – modification délibération n°2023.110 du 9 novembre 2023 amortissements du camping municipal

M. Jean-Jacques OLIVIER informe le conseil municipal que dans le cadre du projet de réaménagement et de végétalisation du camping municipal, des travaux et des aménagements doivent commencer avant la fin de l'année 2024.

Le service Finances a interpellé le Service de gestion Comptable afin de connaître les imputations à utiliser pour ce projet. Dans la réglementation comptable, il est convenu que, lorsqu'un bien est sous concession (ce qui est le cas puisque la Mairie de Saint-Denis-d'Oléron possède une concession pour l'utilisation du terrain de Camping) les opérations comptables, liées à des aménagements et constructions, sont à imputer sur les articles 222, 224 et leurs déclinaisons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération 2023.110 du 9 novembre 2023 adoptant le tableau des amortissements des immobilisations,

Considérant que, la durée d'amortissement des articles 222, 224 et leurs déclinaisons n'ont pas été définies sur la délibération 2023.110 du 9 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le tableau des amortissements comme défini ci-après.

DUREE AMORTISSEMENTS

AU 1ER JANVIER 2024 - MODIFIE LE 26 09 2024

CAMPING

BIENS DE FAIBLE VALEUR - MONTANT 1 000 € - AMORTISSEMENT 1 AN

ARTICLE COMPT.	DESIGNATION	VALEUR JUSQU'À (à préciser si besoin)	NBRE ANNEES AMORTISSEMENTS
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études		5 ans
2051	Concessions et droits similaires		5 ans
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2121	Terrains nus	inférieur ou égal à 5 000€	5 ans
2121	Terrains nus	au-delà de 5 001€	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	inférieur ou égal à 5 000€	5 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	au-delà de 5 001€	10 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	inférieur ou égal à 25 000€	10 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	entre 25 001 et 50 000€	30 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui – Bâtiments publics	au-delà de 50 000€	50 ans
2131	Bâtiments < 25000 €	inférieur ou égal à 25 000€	10 ans
2131	Bâtiments > 25000 € et < 50000 €	entre 25 001 et 50 000€	30 ans
2131	Bâtiments > 50000 €	au-delà de 50 000€	50 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui – Instal. gén. Agencements et aménagements des constructions < 25000 €	inférieur ou égal à 25 000€	10 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui – Instal. gén. Agencements et aménagements des constructions	entre 25 001 et 50 000€	30 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui – Instal. gén. Agencements et aménagements des constructions	au-delà de 50 000€	50 ans
2148	Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions		10 ans
2153	Installations à caractère spécifique < 5000 €	inférieur ou égal à 5 000€	5 ans
2153	Installations à caractère spécifique > 5000 €	au-delà de 5 001€	10 ans
2154	Matériel industriel < 5000 €	inférieur ou égal à 5 000€	5 ans
2154	Matériel industriel > 5000 €	au-delà de 5 001€	10 ans
2181	Instal. gén. Agencements et aménagements divers		8 ans
2182	Matériel de transport		5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		5 ans
2184	Mobilier		5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles		5 ans
222 et ses déclinaisons	Agencements et aménagements de terrains	inférieur ou égal à 25 000€	10 ans
222 et ses déclinaisons	Agencements et aménagements de terrains	entre 25 001€ et 50 000€	25 ans
222 et ses déclinaisons	Agencements et aménagements de terrains	au-delà de 50 001€	40 ans
224 et ses déclinaisons	Constructions sur sol d'autrui	inférieur ou égal à 25 000€	10 ans
224 et ses déclinaisons	Constructions sur sol d'autrui	entre 25 001€ et 50 000€	25 ans
224 et ses déclinaisons	Constructions sur sol d'autrui	au-delà de 50 001€	40 ans

Durée d'amortissements des subventions reçues

La durée d'amortissements pour les subventions reçues doit obligatoirement prendre la durée d'amortissements du bien qu'elle subventionne.

3.6. Camping – décision modificative n°1 – ajustement budgétaires chapitre 22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que, dans le cadre du projet de réaménagement et de végétalisation du camping municipal, des travaux et des aménagements doivent commencer avant de la fin de l'année 2024,

Considérant que, dans la réglementation comptable, il est convenu que lorsqu'un bien est sous concession (ce qui est le cas puisque la Mairie de Saint-Denis-d'Oléron possède une concession pour l'utilisation du terrain de camping), les opérations comptables liées à des aménagements et constructions sont à imputer sur les articles 222, 224 et leurs déclinaisons.

Considérant que lors du vote du budget le 4 avril 2024, les crédits budgétaires ont été inscrits au chapitre 21,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la décision modificative n° 1 telle que présentée dans le tableau ci-dessous

Objets : AJUSTEMENT CREDITS - AGENCEMENTS CAMPING

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2145 (21) : Const.sur sol d'autrui-Instal.gé	-70 000,00		
2245 (22) : Const.sur sol d'autrui-Instal.gé	70 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

3.7. Reversement du fonds d'amorçage pour les rythmes scolaires au SIVOS Saint-Denis-d'Oléron/La Brée

M. Jean-Jacques OLIVIER rappelle au conseil municipal que le fond d'amorçage des rythmes scolaires est une aide de l'Etat versée aux Communes qui a été mise en place lors de la création des temps d'activités périscolaires, suite à la réforme des rythmes scolaires de 2013.

Cette aide est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés. La subvention versée à la commune au titre de l'année scolaire 2023/2024, s'élève à 2 400€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'aide attribuée aux établissements scolaires pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et calculée au prorata du nombre d'élèves,

Considérant que l'école de Saint-Denis-d'Oléron est gérée par le SIVOS Saint-Denis/La Brée, le Conseil Municipal est amené à décider de reverser à ce Syndicat la subvention versée à la commune au titre de l'année 2023/2024, soit un montant de 2 400 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de reverser intégralement l'aide pour la mise en place de la réforme des rythmes scolaires attribuée à la commune de Saint-Denis-d'Oléron au titre de l'année scolaire 2023/2024, s'élevant à 2 400 euros, au SIVOS de Saint-Denis/La Brée,
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 657358.

4. PERSONNEL

4.1 Commune - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG17 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

M. le Maire rappelle la délibération n°2023.137 du 14 décembre 2023, pour laquelle la collectivité de Saint-Denis d'Oléron avait donné mandat au Centre De Gestion de la Charente-Maritime (CDG 17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une

procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat		

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an pour motif d'intérêt général.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu les codes de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE,

Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'accord collectif local du 11 mars 2024,
- **ADHERE** à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet du 1^{er} janvier 2025,
- **VERSE** une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion,
- **INSCRIT** au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.

5. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. Nicolas demande à quelle fréquence les codes des sanitaires sont-ils changés car il semble que durant l'été, les sanitaires ne sont pas exclusivement utilisés par des plaisanciers.

Monsieur le Maire pense que le code est modifié 2 fois par an et précise qu'il existe un accord avec l'ASD pour l'utilisation des sanitaires, notamment en hiver pour le longe-côte.

M. Jean-Jacques OLIVIER précisera concrètement la fréquence des changements des codes.

L'ordre du jour étant terminé, la séance du conseil est levée à 21 heures.

Romain BERLAND



Joseph HUOT

